

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/699

8 juin 2006

(06-2740)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 258/97 RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS

### Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 6 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

#### I. CONTEXTE

1. Dans le document G/SPS/GEN/681 du 5 avril 2006, le Pérou exprime ses préoccupations vis-à-vis des Communautés européennes. D'après le Pérou, l'application du Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments<sup>1</sup> restreint la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (qualifiés de "nouveaux aliments") non commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.

2. Le Pérou appelle l'attention sur le fait que la région andine fournit une part importante des ressources phytogénétiques consommées dans le monde et sur ses programmes actuels de commerce durable, menés conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Le Pérou reconnaît que la coopération internationale offerte par les Communautés européennes, conjuguée à l'action des pouvoirs publics péruviens visant à promouvoir l'exportation de produits traditionnels et de produits non traditionnels, a favorisé l'essor considérable de produits spéciaux comme *le camu-camu*, *la maca*, *le jus d'araza*, *la lacuma* et d'autres fruits amazoniens. Néanmoins, par suite de l'application du Règlement relatif aux nouveaux produits, les exportations de farine de lacuma déshydratée<sup>2</sup> et de poire de terre<sup>3</sup> ont été interrompues. D'après le document, l'obtention d'une autorisation dans le cadre de ce règlement passe par "*un processus d'enregistrement ... compliqué et très coûteux qui prévoit notamment la fourniture de données scientifiques sur l'innocuité du produit ... [et] qui exige des investissements substantiels pour chaque produit à faire enregistrer et un délai d'exécution de trois à cinq ans*". Selon le Pérou, cela est contraire aux articles 2:2, 5:1, 5:4 et 5:6 ainsi qu'à l'Annexe C de l'Accord SPS et va à l'encontre des efforts que les Communautés européennes et le Pérou déploient ensemble en faveur du commerce durable. Enfin, il est fait état

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (Journal officiel L 43, 14 février 1997, pages 1 à 6).

<sup>2</sup> "Harina de Lúcumá" (*Lucuma obovata*, famille des *Sapotaceae*).

<sup>3</sup> Yacón (*Smallanthus sonchifolius*).

dans le document G/SPS/GEN/681 (5 avril 2006) de la proposition des ambassadeurs des pays andins visant à faire modifier le Règlement.

3. Ce document et d'autres observations présentées aux Communautés européennes par les pays andins ont pour caractéristique commune d'exprimer la réticence à l'égard de la date butoir du 15 mai 1997 pour l'entrée en vigueur du Règlement et le peu d'empressement à présenter des demandes visant à démontrer l'innocuité des produits, sous prétexte que le Règlement relatif aux nouveaux aliments est un obstacle non tarifaire entravant l'exportation d'aliments qu'ils considèrent sans danger. Cela étant, à la réunion du Comité SPS du 29 mars 2006, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont fait part de leurs préoccupations au sujet du Règlement des CE relatif aux nouveaux aliments, affirmant qu'il constituait manifestement un obstacle au commerce.<sup>4</sup> Bon nombre d'autres pays d'Amérique du Sud et d'Afrique les ont appuyés dans leurs interventions.

## II. RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### A. AVANT-PROPOS

4. Le Règlement des CE a été élaboré afin de créer des conditions de commercialisation uniformes gommant les différences entre les législations nationales, qui pourraient entraver la libre circulation des denrées alimentaires. L'article 3 de ce règlement dispose que les aliments ou ingrédients alimentaires qui en relèvent ne doivent pas présenter de danger pour le consommateur ni l'induire en erreur. Ils doivent également être clairement définis de manière à ce que des indications claires puissent être données aux consommateurs si ces derniers le demandent.

5. Le Pérou comprendra que lorsqu'elles autorisent la vente de tel ou tel aliment, les autorités chargées du contrôle des produits alimentaires doivent être sûres que sa consommation normale ne nuira pas au consommateur, soit en raison de la composition de l'aliment lui-même, soit parce qu'il faut un savoir-faire particulier pour l'utiliser. Cela est normal dans le monde entier; on peut mentionner à titre d'exemple certaines boissons énergétiques ou des condiments qui sont normalement produits et consommés dans les Communautés européennes mais dont la commercialisation et la vente ne sont pas autorisées dans tous les États membres des CE.<sup>5</sup>

### B. CONFORMITÉ AVEC L'ACCORD SPS

6. Premièrement, les Communautés européennes estiment que le domaine couvert par ce règlement entre pour l'essentiel dans le champ d'application de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), au même titre que la plupart des règlements sur les aliments et les boissons visant à faire en sorte que les produits soient clairement identifiés et étiquetés; plusieurs Comités du Codex poursuivent des travaux d'harmonisation dans ce domaine à l'échelle internationale.

7. En dépit de ce qui précède, toute préoccupation fondée sur des informations relatives à la toxicité d'un aliment et pouvant conduire à son retrait du marché peut relever de l'Accord SPS, mais ce n'est pas le cas en l'occurrence, puisque ce règlement porte sur des prescriptions d'enregistrement et non sur des prohibitions. (Voir également le paragraphe 13 et la note de bas de page 7 du présent texte.)

---

<sup>4</sup> Voir le rapport du Secrétariat de l'OMC intitulé "*Activités du Comité SPS et autres activités pertinentes de l'OMC depuis janvier 2006*" (document du Codex CAC/29 INF/5, avril 2006).

<sup>5</sup> Certains sodas contenant de la caféine, certaines bières et certains vins à faible teneur en alcool qui ne sont pas considérés comme des "vins", et de nombreux autres produits.

8. Cela étant dit, les Communautés européennes ne peuvent pas accepter la déclaration faite par le Pérou au paragraphe 8 du document G/SPS/GEN/681, dans lequel celui-ci dit qu'il s'inquiète de ce que "*l'application du Règlement n° 258/97 soit incompatible avec les principes et obligations établis dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en particulier aux articles 2:2, 5:1, 5:4 et 5:6 ainsi qu'à l'Annexe C dudit accord; ainsi que des incidences de ce règlement sur les efforts que les Communautés européennes et le Pérou déploient ensemble en faveur du commerce durable*".

9. En fait, le Règlement relatif aux nouveaux aliments est conforme à l'article 2:2. Il a effectivement été élaboré en vue de garantir des conditions commerciales uniformes dans les Communautés européennes, tout en protégeant la santé des personnes, sur la base de principes scientifiques. Ce règlement a également pour but de fournir aux autorités des États membres des CE responsables de l'alimentation des définitions claires concernant la composition des produits et les variations prévisibles, de sorte que des conseils nutritionnels puissent être donnés si des consommateurs européens ne connaissant pas bien ces produits le demandent. Il est également conforme à l'article 5:1, puisque des dispositions veillent à ce que les autorisations soient accordées sur la base d'une évaluation des risques pour les personnes, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, lorsqu'elles existent.

10. De plus, les produits commercialisés sur le marché des CE avant le 15 mai 1997 ne sont pas soumis à la prescription d'enregistrement. Cela visait à réduire au minimum les effets sur le commerce existant, conformément à l'article 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS.

11. Il découle de tout ce qui précède que le Règlement relatif aux nouveaux aliments, bien que relevant de l'Accord OTC, est également conforme à l'Annexe C de l'Accord SPS.

#### C. ÉVOLUTION RÉCENTE

12. Les pays andins ont suivi de près le processus de révision du Règlement relatif aux nouveaux aliments et ont présenté de nombreuses observations. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) œuvre avec des partenaires dans des pays en développement pour promouvoir le commerce des produits et services liés à la biodiversité (initiative BIOTRADE) et a pris l'initiative de trouver des solutions aux problèmes des pays andins.

13. Malgré les plaintes qui ont été formulées, les Communautés européennes n'ont pas reçu de demandes de la part des pays concernés. La Commission et les autorités des États membres des CE ont donné des conseils et contribué à déterminer si certains aliments étaient sur le marché avant la date butoir; ainsi, il s'est avéré que la "*maca*<sup>6</sup>" (mentionnée dans la lettre du Pérou) n'était pas sur le marché avant 1997. La Commission européenne conseille donc aux producteurs potentiels d'aliments exotiques traditionnels de suivre les procédures pour mettre un nouvel aliment sur le marché des CE. L'évaluation d'innocuité est l'un des éléments essentiels de la demande. Le Règlement et les lignes directrices indiquent ce qu'on entend par évaluation d'innocuité. Celle-ci est effectuée au cas par cas.

14. En réalité, les Communautés européennes n'ont approuvé qu'un petit nombre d'aliments traditionnels provenant de l'extérieur des Communautés européennes (exemple: le jus de noni<sup>7</sup>).

---

<sup>6</sup> *Lepidium Peruvianum* – Selon de nombreuses sources, la consommation de maca est recommandée pour traiter les affections suivantes: ménopause, dysérection, bouffées de chaleur, périménopause, fatigue, sueurs nocturnes, problèmes de fécondité et de stérilité, etc.

<sup>7</sup> Le noni est le fruit de différents arbres et arbustes sempervirents de la famille des rubiacées, du genre *Morinda* (exemple: *Morinda citrifolia*).

Selon les États membres des CE et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), les renseignements sont souvent insuffisants pour établir l'innocuité des aliments. Par ailleurs, dans certains cas comme les aliments à base de *Stevia rebaudiana*<sup>8</sup>, la demande reposait sur des allégations trompeuses et non étayées, véhiculées dans des brochures et sur Internet. De plus, les produits à base de *Stevia* contiennent du stévioloside, édulcorant qui n'a pas été autorisé pour des raisons de sécurité, sur l'avis du Comité scientifique compétent des CE. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine a également fait part de ses préoccupations concernant l'innocuité des produits à base de *Stevia*.<sup>9</sup> Par conséquent, l'autorisation n'a pas été accordée.<sup>10</sup> En outre, le concept générique de "produits liés à la biodiversité" ne devrait pas occulter le fait qu'il existe, hors des Communautés européennes, des produits impropres à la consommation qui risquent de nuire à la santé.

15. Le Pérou et d'autres pays andins, ayant pris conscience que la révision prendrait un certain temps, ont également demandé des mesures transitoires qui soustrairaient leurs produits exotiques traditionnels au Règlement (lettre datée du 13 mars 2006). Toutefois, le présent règlement ne permet pas de telles dérogations et toute modification nécessiterait plus ou moins le même temps qu'une révision.

#### D. RÉITÉRATION DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES PAYS ANDINS LE 27 JANVIER 2006

16. Le Pérou réitère la demande que les pays andins ont présentée au début de l'année pour que les produits exotiques traditionnels soient exclus du champ d'application du Règlement relatif aux nouveaux aliments. De plus, le Pérou demande des définitions concernant la certification; par exemple longue expérience de consommation sans effet indésirable, prescriptions adaptées, harmonisation des procédures et des autorités compétentes. Il demande également que les aliments exotiques traditionnels restent dans le domaine public. Enfin, il ne faudrait ni reprendre ni adopter des mesures discriminatoires à l'encontre des produits exotiques traditionnels pour ce qui est de l'évaluation de leur innocuité pour la consommation humaine.

17. Les Communautés européennes révisent actuellement le Règlement et elles ont indiqué qu'il était important de régler la question soulevée par les pays andins. Il sera procédé à une évaluation de l'incidence des modifications à apporter. L'évaluation et la gestion de l'innocuité pourraient être mieux adaptées aux différents types d'aliments, afin que les aliments ayant fait la preuve de leur innocuité à l'extérieur des Communautés européennes puissent entrer dans les Communautés européennes plus facilement que ce n'est le cas à l'heure actuelle. L'adoption d'une procédure centralisée d'évaluation d'innocuité et d'autorisation des nouveaux aliments est envisagée. Outre ces questions, l'incidence de différents types de décisions d'autorisation, y compris de décisions ayant pour effet d'accorder des autorisations générales, sera évaluée. De plus, une procédure spécifique de règlement pourrait permettre de déterminer rapidement et d'une manière transparente si les aliments en question sont de nouveaux aliments. La Commission entend présenter une proposition en 2007.

---

<sup>8</sup> Hierba dulce, Stevia del norte de Paraguay, Yerba dulce, Caá-ché.

<sup>9</sup> Scientific Committee for Food: Opinion on Stevioloside as a Sweetener. CS/ADD/EDUL/167 final. (17 juin 1999) Disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/out34\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/out34_en.pdf)

<sup>10</sup> Décision de la Commission 2000/196/CE, du 22 février 2000, relative au refus d'autorisation de mise sur le marché de "*Stevia rebaudiana* Bertoni: plantes et feuilles séchées" en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire conformément au Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil. (Journal officiel L 61, 8 mars 2000, page 14.)

18. Les Communautés européennes souhaiteraient recevoir des renseignements sur le nombre d'aliments pour lesquels les pays andins estiment qu'un marché existe, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande au titre du Règlement relatif aux nouveaux produits. Il serait particulièrement intéressant de connaître les aliments qui ont obtenu l'autorisation d'entrer sur d'autres marchés d'exportation. Ces renseignements seraient très utiles pour évaluer l'incidence de la révision et pour les discussions avec les États membres des CE et le Parlement européen, afin d'étayer les modifications éventuelles de la procédure d'autorisation existante.

---